

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N°0802584

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Godbillon  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 septembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2008 sous le n° 0802584, présentée pour ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

-d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le préfet de Vaucluse a classé certaines espèces comme nuisibles avec des modalités particulières de destruction en tant qu'il fait figurer dans cette catégorie la belette, la fouine, le putois et le renard, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

-de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 996 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en cause ; que le préfet doit tenir compte de la situation locale pour des motifs strictement énumérés ; que son arrêté est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ; qu'il fixe le temps, les modalités et les lieux de destruction de ces animaux, le piégeage étant autorisé pendant toute la campagne ; que la compétence du signataire de l'acte n'est pas établie ; que la qualité du signataire n'apparaît pas ; que les avis qui doivent être requis n'ont pas été régulièrement sollicités ; que le président de la fédération des chasseurs n'était pas compétent pour émettre cet avis ; que les membres de la commission départementale des de la faune sauvage n'ont pas été régulièrement convoqués ; que le délai de 5 jours n'a pas été respecté ; qu'ils n'ont pas disposé des documents nécessaires pour procéder à l'examen des diverses affaires ; que l'arrêté est insuffisamment motivé, notamment en ce qui concerne la période dérogatoire ; que les espèces pour lesquelles l'annulation de l'arrêté est demandée ne sont pas significativement présentes dans le département et ne portent pas atteinte aux intérêts visés par l'article R 427- 7 du code de l'environnement ; que la seule présence de ces espèces ne signifie pas qu'elles sont nuisibles ; que les dommages qu'elles causent doivent être établis ainsi que leur importance ; qu'en ce qui concerne la belette le chiffre de piégeage est très faible ; qu'il en est de même pour les putois ; que cet animal

présente une certaine utilité en tant que prédateur du rat musqué et du ragondin ; que la présence de la fouine demeure faible par rapport à d'autres départements ; que le préfet n'apporte aucune preuve des dommages importants causés par ces animaux ; que l'arrêté est trop étendu pour la belette dès lors qu'il s'applique aux parcs régionaux, territoire naturel de la belette ; que la population de lapins n'a pas significativement diminué du fait de l'action des putois ; que le préfet n'établit pas en quoi le renard créerait un déséquilibre dans la faune ; qu'il se fonde sur une étude vieille de 17 ans et qui ne présente pas les caractères d'impartialité requis ; que le renard n'est plus porteur de maladies ; que le périmètre de régulation en ce qui le concerne est beaucoup trop important ; que le préfet n'établit non plus que des solutions satisfaisantes au sens de l'article 16 de la directive habitats auraient été recherchées ; que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'exécution de l'arrêté attaqué est en cours ; que son annulation ultérieure ne permettrait pas de réparer les destructions d'animaux ; que ces espèces font partie intégrante du patrimoine naturel national ; qu'il existe un intérêt public concernant le maintien de ces espèces ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 août 2008, présenté par le préfet de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'urgence n'est pas démontrée ; que si peu d'espèces sont piégées cela signifie que la régulation est efficace ; qu'il n'existe pas de menace d'extinction des espèces en cause ; qu'il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision ; que le signataire de l'acte bénéficiait d'une délégation de signature ; que l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ne s'applique pas aux décisions réglementaires ; que le fait que le nom du signataire ne soit précédé que de la seule initiale de son prénom est sans incidence sur la légalité de l'arrêté ; que la commission de la chasse et de la faune sauvage a bien été convoquée dans les délais ; qu'un dossier préparatoire a été envoyé aux membres de la commission ; que ce dossier comprenait le projet d'arrêté et le rapport d'analyse des carnets de piégeage ; que la fédération des chasseurs a bien donné son avis sur l'arrêté en cause ; que la corneille et la pie bavarde constituent des populations importantes qui attaquent certaines cultures ; que la limitation de la période de tirs au 31 mars ne permet pas de compléter les efforts de piégeages ; que les données relatives à la belette sont rares ; que la faiblesse des piégeages ne révèle pas l'absence d'abondance de l'espèce ; que l'arrêté permet une régulation raisonnée ; que les piégeages des fouines sont plus abondants et que cet animal pose un problème sanitaire ; que ces nuisances ont été constatées par la fédération de chasseurs ; que le cas des putois est sensiblement équivalent ; que le lapin est déjà menacé par 2 maladies ; que la régulation du renard n'intervient que pour protéger les activités agricoles et la faune sauvage ; que cet animal est porteur de 24 maladies ; que toute autre solution alternative serait difficile à mettre en œuvre et ne produirait que des résultats aléatoires ; que ces procédés causeraient d'ailleurs d'autres nuisances ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive habitats ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 082583 enregistrée le 17 août 2008 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté du préfet de Vaucluse du 8 juillet 2008 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Godbillon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

- le préfet de Vaucluse;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 septembre 2008 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Godbillon, juge des référés ;

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

*urgence* / Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande la suspension de l'arrêté en date du 8 juillet 2008 par lequel le préfet de Vaucluse a classé nuisibles dans le département pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 la belette, le putois, la fouine et le renard; que la requérante se prévaut du fait que l'exécution de l'arrêté litigieux par les destructions d'espèces qu'elle entraînerait créerait une situation irréversible et que l'arrêté litigieux porte atteinte aux intérêts qu'elle a la charge de défendre ; que, par suite, la condition d'urgence qui, ainsi qu'il a été dit, doit s'apprécier concrètement et objectivement est satisfaite en l'espèce ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensembles des moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R 427-6 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. /II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. / III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'aux termes de l'article R 427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il ne peut être procédé au classement d'une espèce mentionnée dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 1998 que pour autant que cette espèce soit répandue de manière significative et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions susrappelées ;

Considérant que selon l'article 9 du décret susvisé du 8 juin 2006 : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a bien été convoquée dans le délai fixé par les dispositions réglementaires précitées ; que cependant, le seul document annexé à cette convocation est un rapport d'analyse des piégeages, dont la requérante soutient qu'il était insuffisant pour permettre aux membres de la commission de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation locale ; que le préfet indique que les carnets de piégeages sont insuffisants pour évaluer les populations d'espèces concernées ; que, par suite, l'information donnée aux membres de la commission était insuffisante ; que ces chiffres de piégeage ne permettent d'ailleurs pas d'établir que la présence des espèces concernées était significative ; que l'information donnée aux membres de la commission ne comportait aucun bilan précis sur les dommages à la faune ou aux cultures par les espèces dont s'agit ; qu'un tel bilan n'a d'ailleurs pas été établi ; qu'il existe ainsi un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contestée ; qu'il y a lieu, dès lors d'en ordonner la suspension ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de \*l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens

## O R D O N N E

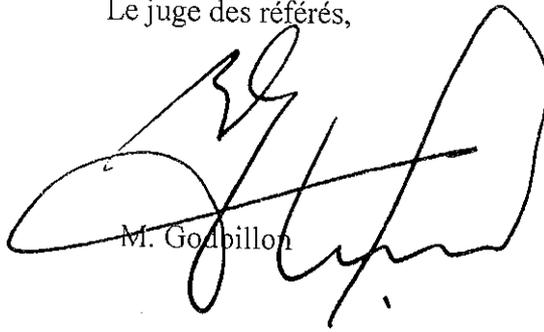
Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 8 juillet 2008 est suspendue en ce qu'il concerne la destruction des de la belette, de la fouine, du putois et du renard.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire . Copie en sera adressée au préfet de Vaucluse.

Fait à Nîmes , le 5 septembre 2008

Le juge des référés,



M. Godbillon

La République mande et ordonne au ministre de écologie, de l'énergie, du développement durable » et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



DELL PENTHOD



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES